

# BULLETIN DE VEILLE CONFORMITÉ

Édition – Novembre 2025

## Ce qu'il faut retenir du mois de novembre...

### - OCAM : Publication du décret modifiant le cahier des charges des contrats responsables

Très attendu depuis le dernier avis UNOCAM du 1<sup>er</sup> octobre dernier, le décret visant à inscrire la prise en charge obligatoire des prothèses capillaires et la location de courte durée des fauteuils roulants dans le cahier des charges des contrats responsables a été publié au JO du 27 novembre 2025. Le même jour, la DSS se positionne enfin sur l'instauration d'une période transitoire, courant jusqu'au 31 décembre 2026, pour permettre aux OCAM de mettre en conformité la documentation contractuelle de leurs offres responsables.

### - Obsèques : Lobbying des associations de consommateurs pour un encadrement des cotisations

Par un communiqué en date du 31 octobre dernier, les associations UFC-Que Choisir et l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales) appellent le législateur d'une seule voix à intervenir pour plafonner les cotisations des contrats d'assurance obsèques et renforcer l'information des familles. Elles demandent en outre à l'ACPR de recenser les contrats en déshérence sur la période 2022-2025.

### - DORA : Levée de voile sur la première liste des prestataires tiers de services TIC critiques

Conformément à l'article 31, paragraphe 9 du règlement DORA, les Autorités européennes de surveillance (EBA, EIOPA, ESMA) ont publié le 20 novembre 2025 la toute première liste des Prestataires Tiers de Services TIC jugés critiques (PTST) au niveau de l'Union. Ces PTST sortent ainsi du seul champ contractuel avec leurs clients pour les faire entrer dans le périmètre de supervision publique européenne.

### - ACPR : Nouvelles instructions visant une simplification des attendus de supervision

Dans le cadre de ses travaux de simplification, l'ACPR a mis à jour un certain nombre de ses instructions historiques et les formulaires d'autorisation et de notification que les organismes d'assurance et de réassurance déposent en ligne sur son portail, conformément aux procédures nationales et européennes applicables.

### - DDA : Démarche conjointe pour faciliter la prise en compte des préférences de durabilité des clients

Conscientes de la complexité du sujet, concernant les obligations de recueil et de prise en compte des préférences de durabilité des clients auxquelles sont assujettis les conseillers en investissements financiers et les distributeurs de produits d'assurance-vie, l'ACPR et l'AMF ont décidé d'adopter une approche de supervision pragmatique proposant une série de solutions concrètes destinées à accompagner les professionnels tout en maintenant un haut niveau de protection des investisseurs.



**SOMMAIRE**

<b>ASSURANCES DE PERSONNES</b>	<b>3</b>
I. GOUVERNANCE – STRATÉGIE - SOLVABILITÉ	3
A. GOUVERNANCE	3
ACPR / NOUVELLES INSTRUCTIONS VISANT UNE SIMPLIFICATION DES ATTENDUS DE SUPERVISION	3
PLFSS 2026 / DESACCORD EN COMMISSION MIXTE PARITAIRE ET RETOUR A L'ENVOYEUR !	4
VPC ÉLECTRONIQUE / NOUVELLE RECOMMANDATION CNIL EN PERSPECTIVE POUR 2026	4
CSRD / REPORT ENTERINE DE LA DATE D'APPLICATION DES EXIGENCES DE PUBLICATION POUR CERTAINES ENTREPRISES	6
B. STRATÉGIE	7
SAPIN 2 / PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 2025-2029 : UNE REPONSE DETERMINEE AUX MENACES CONTEMPORAINES	7
CONCURRENCE / SANCTION DOCTOLIB POUR ABUS DE POSITION DOMINANTE ET ACQUISITION PREDATRICE	8
II. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	9
COOKIES / NOUVELLE SANCTION A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE EDITRICE DU SITE « VANITYFAIR.FR »	9
CEPD / DONNEZ VOTRE AVIS SUR LA CONFORMITE RGPD DE VOTRE ORGANISME	10
III. SÉCURITÉ INFORMATIQUE – SI	11
DORA / PREMIERE LISTE DES PRESTATAIRES TIERS DE SERVICES TIC CRITIQUES	11
IA / TENSIONS ENTRE INNOVATION ET REGULATION EUROPÉENNE	11
IV. PROTECTION DE LA CLIENTÈLE	12
A. CONTRATS	12
PRESCRIPTION / VIGILANCE QUANT A LA REDACTION DES CLAUSES CONTRACTUELLES	12
B. DÉMARCHE TELEPHONIQUE	13
BLOCTEL / NOUVELLE SANCTION A L'ENCONTRE DU COURTIER D'ASSURANCE OXYLIANS	13
V. LCB-FT - GEL DES AVOIRS	14
LCB-FT / MISE A JOUR DE LA LISTE « NOIRE » EUROPÉENNE DES PARADIS FISCAUX	14
GEL DES AVOIRS / MESURES INDIVIDUELLES	14
VI. ASSURANCE SANTÉ	14
« 100% SANTÉ » / PUBLICATION DU DECRET SUR LA PRISE EN CHARGE DES PROTHESES CAPILLAIRES ET DES FAUTEUILS ROULANTS	14
VII. ASSURANCE COLLECTIVE	16
PSC FONCTION PUBLIQUE / ADAPTATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU REGIME DE FRAIS DE SANTE A L'EGARD DE CERTAINS BENEFICIAIRES	16
VIII. ASSURANCE VIE DÉCÈS OBSÈQUES	17
OBSÈQUES / LOBBYING DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS POUR UN ENCADREMENT DES COTISATIONS	17
IX. DISTRIBUTION & INTERMÉDIAIRE	18
DURABILITÉ / DEMARCHE CONJOINTE ACPR-AMF POUR FACILITER LA PRISE EN COMPTE DES PREFERENCES DES CLIENTS	18
<b>ASSURANCES DOMMAGES – IARD</b>	<b>20</b>
CATASTROPHES NATURELLES / GUIDE PRATIQUE SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX	20
<b>CONVENTIONS COLLECTIVES</b>	<b>21</b>

## ASSURANCES DE PERSONNES

### I. GOUVERNANCE – STRATÉGIE - SOLVABILITÉ

#### A. GOUVERNANCE

##### ACPR / Nouvelles instructions visant une simplification des attendus de supervision

Dans le cadre de ses travaux de simplification, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a mis à jour un certain nombre de ses instructions historiques et les formulaires d'autorisation et de notification que les organismes d'assurance et de réassurance déposent en ligne sur son portail, conformément aux procédures nationales et européennes applicables.

Fondée sur un retour d'expérience, cette mise à jour complète et précise les éléments d'information préalables attendus par l'ACPR pour instruire les dossiers.

Sont ainsi concernées 8 instructions (dont 3 nouvelles), lesquelles ont été publiées à son registre officiel le 29 octobre dernier :

- Instruction n° 2025-I-15 relative aux documents à produire dans le cadre de l'exercice d'une activité d'assurance par voie de libre établissement ou de libre prestation de services dans un autre État de l'EEE (remplaçant l'instruction n° 2017-I-20 du 23 novembre 2017) ;
- Instruction n° 2025-I-16 relative au formulaire de nomination ou de changement de mandataire général d'une succursale ;
- **Instruction n° 2025-I-17 relative au dossier d'approbation de transfert de portefeuille de contrats** ;
- **Instruction n° 2025-I-18 relative au dossier de déclaration ou d'approbation de fusion ou de scission sans transfert de portefeuille de contrats d'organismes d'assurance** ;
- **Instruction n° 2025-I-19 relative à la composition des dossiers d'agrément ou d'extension d'agrément administratif pour les organismes d'assurance ou de réassurance** (remplaçant l'instruction n° 2015-I-15 du 30 juin 2015 modifiée par les instructions n° 2019-I-10 du 18 avril 2019 et n° 2024-I-11 du 21 octobre 2024) ;
- **Instruction n° 2025-I-20 relative à la composition du dossier de déclaration préalable à l'affiliation, au retrait ou à l'exclusion d'une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), une union mutualiste de groupe (UMG) ou une société de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS)** (remplaçant l'instruction n° 2015-I-17 du 30 juin 2015 modifiée par l'instruction n° 2018-I-15 du 11 juillet 2018, l'instruction n° 2019-I-11 du 18 avril 2019 et l'instruction n° 2024-I-11 du 21 octobre 2024) ;
- **Instruction n° 2025-I-21 relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de l'acquisition ou l'extension de participation dans une entreprise d'assurance, de réassurance, dans une société de groupe d'assurance, ou dans un fonds de retraite professionnelle supplémentaire** (remplaçant l'instruction n° 2015-I-34 du 17 décembre 2015 modifiée par l'instruction n° 2018-I-08 du 11 juillet 2018, l'instruction n° 2019-I-12 du 18 avril 2019 et l'instruction n° 2024-I-11 du 21 octobre 2024) ;

→ **Instruction n° 2025-I-22 relative à la composition du dossier de conclusion ou d'avenant à une convention de substitution.**

L'ensemble de ces instructions prennent effet au **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

Les organismes d'assurance et de réassurance ont ainsi tout intérêt à en prendre connaissance et à se les approprier, le cas échéant pour mettre à jour leurs politiques et procédures internes.

Consultez ici l'intégralité des documents : [Registre officiel de l'ACPR](#)

**PLFSS 2026 / Désaccord en commission mixte paritaire et retour à l'envoyeur !**

Le PLFSS 2026 a franchi une nouvelle étape clé le 26 novembre 2025 sans toutefois transformer l'essai : réunis en Commission Mixte Paritaire (CMP), députés et sénateurs ne sont en effet pas parvenus à mettre d'accord sur une texte commun.

Le texte poursuit donc sa navette parlementaire, la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale devant se réunir le 29 novembre en nouvelle lecture, avant un retour en séance publique à partir du 2 décembre.

Cette absence d'accord prolonge l'incertitude sur plusieurs points sensibles : le financement de la branche maladie et du déficit structurel, l'évolution possible de la participation financière des complémentaires santé et plus largement la trajectoire budgétaire imposée aux acteurs assurantiels pour 2026.

Parmi les sujets sous tension figure notamment la contribution exceptionnelle demandée par le Gouvernement et vivement contestée par le monde mutualiste. La prolongation des débats parlementaires maintient cette question ouverte et nécessite une vigilance particulière sur les amendements susceptibles d'être déposés en nouvelle lecture.

Tant que le texte n'est pas stabilisé, il semble donc prudent de conserver une certaine souplesse dans les projections financières 2026 et de suivre de près les versions successives du texte, même si les positions respectives des deux chambres sur le financement du système de soins, le rôle des acteurs complémentaires et l'évolution de la fiscalité applicable aux mutuelles méritent une attention soutenue.

Retrouvez l'intégralité des mesures qui impacteront les organismes complémentaires et plus largement le champ de la protection sociale dans notre cahier spécial à paraître prochainement.

**VPC Electronique / Nouvelle recommandation CNIL en perspective pour 2026**

En janvier 2025, la CNIL ouvrira une consultation publique au sujet du **vote par correspondance électronique** dans le but de mettre à jour sa recommandation existante. Datant en effet de 2019, cette recommandation avait besoin d'une certaine mise à jour compte tenu des évolutions technologiques et de la multiplication des risques liée au développement du recours à ces moyens d'organisation des élections.

Selon la CNIL, nombreux sont les professionnels qui semblent s'être mobilisés pour apporter leur point de vue sur la réalité de leur activité (organisateurs de scrutins) et le juste équilibre à trouver entre sécurité des systèmes de vote, confidentialité et protection des données personnelles.

Le 13 novembre dernier, sans encore publier les résultats de cette consultation, la CNIL a par conséquent annoncé travailler désormais à la finalisation de sa nouvelle recommandation, qu'elle prévoit de publier début 2026.

Entre la version actuelle et le projet de janvier 2025, étaient notamment évoqués à titre d'ajustements et de changements :

- Un renforcement et des précisions dans l'adaptation au contexte et à la taille de chaque organisme dans lequel se déroulent les élections, et la sensibilité des élections ;
- La fourniture d'un questionnaire d'auto-évaluation en matière de conformité quant à la mise en place en interne d'élections électroniques par correspondance ;
- La mise en place d'une notification obligatoire en cas d'incident ;
- L'amélioration de la transparence des processus ;
- Une classification des risques revue et améliorée...

Ainsi, dans sa démarche de mise à jour, la CNIL semble vouloir faire évoluer son discours et son avis vers une **adaptation des obligations en fonction du contexte des entreprises ayant recours au vote électronique par correspondance**. Ces ajustements pourront potentiellement permettre aux différents organismes de mettre en place ces moyens d'élections tout en respectant des obligations ajustées à leur situation. C'est en tout cas un équilibre entre l'obligation et la réalité que l'on peut espérer.

Un élément important issu de la communication de la CNIL du 13 novembre dernier est celui de l'application dans le temps. En effet, l'autorité a d'ores et déjà annoncé qu'une phase transitoire s'appliquera à compter de la publication de la version finale de la recommandation prévue pour le début d'année 2026.

Tous les éléments de la version actuelle datant de 2019 continueront donc de s'appliquer jusqu'à la fin de l'année 2026 ; ceci pour permettre aux organismes ayant recours aux élections électroniques par correspondance de se préparer à l'application des changements et précisions apportés dans la nouvelle version de la recommandation.

Concrètement, pour un organisme ayant mis en place ce type d'élections au cours de l'année 2026, seule la recommandation de 2019 sera applicable. Cette précision de la part de l'autorité permet ainsi de limiter des confusions sur les fondements en cas de litige ou même des contrôles de la CNIL.

Il faut donc encore faire preuve d'un peu de patience pour connaître le contenu précis de cette recommandation et son degré de nouveauté mais il est certain que les organismes qui ont recours à cette modalité de vote, même ponctuellement, devront vérifier auprès de leur prestataire que celui-ci est bien en phase avec la prochaine doctrine de la CNIL.

[Consultez ici l'intégralité du document : Vote électronique par correspondance : une nouvelle recommandation en 2026 \(CNIL, 13 nov. 2025\)](#)

## CSRD / Report entériné de la date d'application des exigences de publication pour certaines entreprises

Par cohérence avec le paquet « Omnibus » adopté au printemps 2025, la Commission européenne vient, par le règlement délégué (UE) 2025/1416 du 11 juillet 2025 (JOUE L du 10 novembre), de modifier l'appendice C du règlement délégué (UE) 2023/2772 portant premières ESRS afin d'accorder des dérogations transitoires supplémentaires aux entreprises qui entrent dans le champ de la CSRD à compter des exercices ouverts en 2024.

Ces allègements, valables pendant les trois premières années de préparation de l'état d'information en matière de durabilité, concernent exclusivement les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, point a), et troisième alinéa, point a), de la directive CSRD (grandes entreprises non européennes cotées et filiales/filiales consolidantes de groupes non européens dont le chiffre d'affaires net dans l'UE dépasse 150 M€, ainsi que les grandes entreprises européennes « classique »).

Les principales dérogations ainsi instaurées sont les suivantes :

- Omission possible des effets financiers attendus découlant des risques et opportunités climat (ESRS 2 SBM-3 § 48 e) ;
- Omission des émissions de Scope 3 et des informations ESRS E1-6 totales GES pour les entreprises de moins de 750 salariés en moyenne (sur base consolidée) ;
- Omission complète, pendant trois ans, des thématiques Biodiversité (ESRS E4), Travailleurs de la chaîne de valeur (ESRS S2), Communautés affectées (ESRS S3) et Consommateurs et utilisateurs finaux (ESRS S4) ;
- Omission complète, pendant trois ans, des points de données relatifs aux objectifs de diversité (ESRS E1-9, E2-6, E3-5, E5-6), à la formation, à la protection sociale adéquate, aux personnes handicapées et aux plaintes graves en matière sociale (ESRS S1-11 à S1-15) ;
- Omission des informations sur les maladies professionnelles et jours perdus (ESRS S1-14) ainsi que, pour les salariés hors EEE, des données sur la protection sociale adéquate (ESRS S1-8).

Ces dispositions, qui complètent les allègements déjà prévus par l'appendice C originel et par la directive (UE) 2025/794, entrent en vigueur le 13 novembre 2025 et s'appliquent rétroactivement aux rapports établis au titre des exercices 2024 et suivants.

Les assureurs, mutuelles et institutions de prévoyance concernés par ces nouvelles phases d'entrée en vigueur de la CSRD (notamment les groupes non européens et leurs filiales européennes) bénéficient ainsi d'un calendrier sensiblement allégé pour leurs trois premiers rapports de durabilité.

Consultez ici l'intégralité du document : Règl. Délégué (UE) 2025/1416 de la Commission du 11 juillet 2025 (JOUE, 10 nov. 2025)

## B. STRATÉGIE

### SAPIN 2 / Plan national de lutte contre la corruption 2025-2029 : une réponse déterminée aux menaces contemporaines

Le 14 novembre 2025, le Gouvernement français a adopté le second Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, couvrant la période 2025-2029. Succédant au plan 2020-2022, ce nouveau cadre stratégique, articulé autour de **36 mesures concrètes**, marque une étape décisive dans la consolidation d'une politique publique ambitieuse et transversale de promotion de la probité.

Dans un contexte où la perception de la corruption reste élevée - près de 70 % des Français la considèrent comme répandue - et où le nombre d'affaires d'atteintes à la probité a augmenté de plus de 50 % entre 2016 et 2024, cette initiative répond en effet à une urgence à la fois démocratique, économique et sécuritaire, marquant la volonté de l'État de protéger le pacte républicain contre un phénomène qui mine la confiance des citoyens dans les institutions, altère l'efficacité de l'action publique et fausse le fonctionnement du marché.

Le Plan se distingue ainsi par sa prise en compte explicite du lien entre corruption et criminalité organisée, notamment le narcotrafic. La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a ouvert la voie à des avancées que ce texte amplifie : protection accrue des infrastructures logistiques critiques (ports, aéroports, établissements pénitentiaires) et mobilisation renforcée des services régaliens face aux tentatives d'infiltration des réseaux criminels. Dans un environnement où ces organisations disposent de moyens considérables pour corrompre afin de se développer ou de se protéger, la réponse doit être systémique : prévention, détection précoce, protection des agents publics exposés et répression implacable.

Structuré autour de 4 axes stratégiques, le Plan adopte une approche globale et inclusive.

- Le premier axe vise à consolider les mécanismes de prévention et de détection au sein de l'administration d'État, en particulier dans les ministères régaliens les plus exposés. Formation renforcée, dispositifs d'alerte sécurisés, contrôles internes approfondis et meilleure protection des fonctionnaires face aux pressions constituent les priorités.
- Le deuxième axe cible les collectivités territoriales, souvent moins dotées en ressources spécialisées. Clarification du cadre juridique, appui renforcé de l'AFA aux plus petites structures et accompagnement spécifique des outre-mer visent à réduire les vulnérabilités locales.
- Le troisième axe protège les acteurs économiques, avec un accent sur les ETI et PME. Sensibilisation des professionnels du chiffre et du droit, contrôle du respect de l'article 17 de la loi Sapin 2 et amélioration de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) doivent permettre aux entreprises de mieux se prémunir contre les risques corruptifs tout en favorisant une concurrence loyale.
- Enfin, le quatrième axe porte une ambition européenne et internationale forte. Dans un contexte géopolitique instable marqué par la montée des ingérences, la France entend promouvoir au niveau européen une stratégie complète et ambitieuse de lutte contre les atteintes à la probité.

Piloté par un comité interministériel dédié et coordonné par l'Agence française anticorruption (AFA), ce Plan se veut pragmatique et mobilisateur. Il mise sur la culture de l'intégrité, la formation continue et la coopération entre tous les acteurs - administrations, collectivités, entreprises et société civile - pour passer d'une logique répressive à une prévention structurelle.

À l'heure où les condamnations pour atteintes à la probité progressent significativement, démontrant l'efficacité de la chaîne pénale, ce plan 2025-2029 apparaît comme une réponse mature et résolue aux défis nouveaux. En restaurant la confiance dans l'action publique et en protégeant l'économie comme la sécurité nationale, il contribue à renforcer la démocratie. Son succès dépendra désormais de la mobilisation effective de tous les acteurs concernés : l'ambition affichée est élevée, mais les enjeux le justifient pleinement.

[Consultez ici l'intégralité du document : Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029 : une réponse déterminée aux menaces contemporaines \(AFA, 14 nov. 2025\)](#)

## **CONCURRENCE / Sanction Doctolib pour abus de position dominante et acquisition prédatrice**

L'Autorité de la concurrence a sanctionné Doctolib, le 6 novembre 2025, à hauteur de **4 665 000 € pour abus de position dominante sur les marchés de la prise de rendez-vous médicaux en ligne et des solutions de téléconsultation**. Cette sanction fait suite à une plainte de Cegedim Santé et à une opération de visite et saisie menée en 2021.

L'Autorité a retenu deux pratiques anticoncurrentielles distinctes, sanctionnées respectivement à hauteur de 4 615 000 € pour l'une et de 50 000 € pour l'autre :

- **Exclusivité et ventes liées** : jusqu'en septembre 2023, Doctolib imposait dans ses contrats des clauses d'exclusivité interdisant aux professionnels de santé de recourir à des services concurrents. Des documents internes révèlent ainsi une stratégie délibérée de l'entreprise : « *être une interface obligatoire et stratégique entre le médecin et son patient afin de les verrouiller tous les deux* ». La direction juridique avait pourtant alerté sur l'illégalité de cette clause, le président ayant décidé de la maintenir car « *il faut stratégiquement la garder* ». Doctolib imposait également la souscription préalable à Doctolib Patient pour accéder à Doctolib Téléconsultation, obligeant les professionnels à régler les deux prestations cumulativement, cette vente liée renforçant la position dominante de Doctolib sur le marché de la prise de rendez-vous en ligne.
- **Acquisition prédatrice de « MonDocteur »** : en juillet 2018, Doctolib a racheté « MonDocteur », qualifié dans ses documents internes de « *concurrent #1* ». Cette opération, située sous les seuils de notification du contrôle des concentrations, a été examinée sous le prisme de la jurisprudence Towercast de la CJUE du 16 mars 2023 (la CJUE avait pu établir qu'une acquisition non notifiée pouvait constituer un abus de position dominante si elle entravait substantiellement la concurrence, notamment lorsque l'entreprise acquéreuse cherche à éliminer un concurrent plutôt qu'à valoriser l'actif acquis). L'Autorité constate ainsi que l'objectif était de « *killer le produit* » et que « *la création de valeur n'est pas l'ajout de l'actif mais sa disparition en tant que concurrent* ». L'acquisition a permis à Doctolib de gagner 10 000 professionnels de santé de plus et d'augmenter ses prix de 10 à 20%, sans perte de clientèle. La sanction forfaitaire de 50 000 euros tient compte toutefois de l'incertitude juridique prévalant avant l'arrêt Towercast.

Cette décision marque ainsi une première application par l'Autorité de la concurrence de la jurisprudence Towercast sur les acquisitions prédatrices. Elle confirme que **les opérations de concentration sous seuils peuvent être sanctionnées comme abus de position dominante si elles visent à éliminer un concurrent et verrouiller le marché**. Pour les mutuelles et acteurs de la santé numérique, cette décision impose une vigilance accrue sur les conditions contractuelles imposées par les plateformes dominantes et rappelle l'exposition au risque de sanction en cas de clauses d'exclusivité ou de vente liée, même en l'absence de notification préalable d'une acquisition.

Consultez ici l'intégralité du document : Décision 25-D-06 du 6 novembre 2025 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la prise de rendez-vous médicaux en ligne et des solutions de téléconsultation médicale (Autorité de la Concurrence, 6 nov. 2025)

## II. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

### COOKIES / Nouvelle sanction à l'encontre de la société éditrice du site « vanityfair.fr »

Le 27 novembre 2025, la CNIL a annoncé avoir sanctionné la société française « LES PUBLICATIONS CONDE NAST », société éditrice du site « vanityfair.fr », d'une amende de 750 000 euros pour non-respect des règles applicables en matière de traceurs (cookies), déposés sur le terminal des utilisateurs se rendant sur le site.

Cette sanction fait suite à une plainte datant de 2019 déposée par l'association « None Of Your business (NOYB) », une mise en demeure de la CNIL de se mettre en conformité et deux contrôles de conformité de la CNIL réalisés en 2023 et 2025, constatant ainsi que l'injonction n'avait pas été respectée.

La CNIL avait en effet alors constaté que les dispositions du RGPD, délibérations et lignes directrices propres aux cookies n'étaient pas respectées, notamment sur le site internet de Vanity Fair.

Ainsi, les manquements portaient particulièrement sur :

- **Le recueil du consentement des utilisateurs dès l'arrivée sur le site :** des cookies soumis à consentement étaient déposés automatiquement sur le terminal des visiteurs. Les utilisateurs ne disposaient donc d'aucune possibilité d'accepter ou de refuser préalablement l'utilisation de ces traceurs, en violation du principe du consentement préalable, libre et éclairé.
- **Les informations fournies aux utilisateurs sur le site :** certains cookies étaient présentés comme « strictement nécessaires », suggérant qu'ils étaient exemptés de consentement alors qu'en réalité, ils ne l'étaient pas. Aucune information claire et complète sur leurs finalités n'était par ailleurs fournie, ce qui empêchait l'utilisateur de comprendre leur fonction réelle. Cette présentation trompeuse entraînait donc un défaut d'information et donc une absence de consentement.
- **Les mécanismes de retrait du consentement :** le consentement doit pouvoir être retiré à tout moment et selon des modalités aussi simples que celles prévues pour son obtention. Or, malgré un refus de dépôt de cookies ou un retrait du consentement, des cookies continuaient pourtant d'être installés.

Par cette sanction, la CNIL rappelle que les organismes faisant l'objet d'une injonction de mise en conformité font ensuite l'objet d'un suivi renforcé. Si les manquements persistent, l'autorité peut prononcer des amendes plus élevées, notamment en raison du non-respect d'une décision antérieure. Il convient également de souligner que l'absence de coopération avec la CNIL dans le cadre d'une demande ou d'une procédure de contrôle constitue un manquement supplémentaire, pouvant justifier ou aggraver une sanction.

Enfin, la question des cookies étant désormais bien maîtrisée par la plupart des organismes, sites et plateformes, la CNIL se montre de plus en plus exigeante quant au respect des obligations qui en découlent.

*[Consultez ici l'intégralité du document : Délibération SAN-2025-010 du 20 novembre 2025 concernant la société LES PUBLICATIONS CONDE NAST \(Légifrance, 27 nov. 2025\)](#)*

### **CEPD / Donnez votre avis sur la conformité RGPD de votre organisme**

Le 5 novembre dernier, faisant suite à une déclaration sur le même sujet en date du 2 juillet 2025, le CEPD donne la possibilité aux professionnels de toutes branches d'activité de participer à l'élaboration de Template qui seront utilisés pour faciliter la conformité des organismes en matière de données personnelles.

Cette consultation publique vise ainsi à recueillir vos avis sur la création d'une documentation standard que les organismes pourront utiliser pour satisfaire à leurs obligations en matière de conformité (notice d'information des personnes concernées selon le contexte, modèle de registre de traitement, déroulement de certains process...).

Les analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) et de notification des violations de données n'en font pas partie, le CEPD rappelant que des travaux étant déjà en cours à ce sujet. Espérons toutefois que cette prochaine documentation soit adaptée aux différents contextes en termes de secteurs et de tailles d'entreprises.

Votre contribution peut être anonyme, et pourra être publiée sur le site du CEPD. Toutes les instructions sont présentées sur la page de la consultation publique. La consultation est en anglais, cependant la traduction française est fiable.

Il ne vous reste que quelques jours pour donner votre avis, la consultation publique prenant fin le 3 décembre 2025.

*[Consultez ici l'intégralité du document : Consultation publique « Facilitez la mise en conformité au RGPD pour les organisations : quels modèles vous seraient utiles ? » \(CEPD, 5 nov. 2025\)](#)*

### III. SÉCURITÉ INFORMATIQUE – SI

#### DORA / Première liste des prestataires tiers de services TIC critiques

Conformément à l'article 31, paragraphe 9 du règlement DORA, les Autorités européennes de surveillance (EBA, EIOPA, ESMA) ont publié le 20 novembre 2025 la toute première liste des prestataires tiers de services TIC jugés critiques (PTST) au niveau de l'Union.

Voici, par ordre alphabétique, les 19 entités désignées :

- Accenture plc
- Amazon Web Services EMEA Sarl
- Bloomberg L.P.
- Capgemini SE
- Colt Technology Services
- Deutsche Telekom AG
- Equinix (EMEA) B.V.
- Fidelity National Information Services, Inc.
- Google Cloud EMEA Limited
- International Business Machines Corporation
- InterXion Head Quarters B.V.
- Kyndryl Inc.
- LSEG Data and Risk Limited
- Microsoft Ireland Operations Limited
- NTT DATA Inc.
- Oracle Nederland B.V.
- Orange SA
- SAP SE
- Tata Consultancy Services Limited

À partir de maintenant, ces PTST sortent ainsi du seul champ contractuel avec leurs clients pour entrer dans le périmètre de **supervision publique européenne**.

Les AES pourront :

- Exiger des politiques renforcées de gestion des risques TIC et de cybersécurité ;
- Réaliser des inspections, des tests de résilience ;
- Imposer, le cas échéant, des mesures correctives ou des sanctions.

L'objectif n'est pas punitif mais préventif : éviter qu'une défaillance ou une cyberattaque chez un de ces fournisseurs ne provoque un effet domino sur la stabilité financière européenne.

Cette première vague de désignations marque en outre le début d'un mouvement irréversible : les géants de la tech qui dominent les infrastructures financières de l'UE ne seront plus seulement des partenaires commerciaux, mais des acteurs régulés au même titre que les grandes banques systémiques. La résilience numérique du secteur financier européen entre dans une nouvelle ère, elle a désormais ses « too big to fail » technologiques.

Consultez ici l'intégralité du document : [Liste PTST critiques \(18 nov. 2025\)](#)

#### IA / Tensions entre innovation et régulation européenne

L'ACPR a relayé le 17 novembre 2025 la déclaration du Cyber Expert Group (CEG) du G7 sur l'IA et la cybersécurité. Cette prise de position s'inscrit dans la continuité de la doctrine internationale sur la sécurité numérique et la gestion des risques technologiques appliqués au secteur financier, notamment avec l'entrée récente en application du règlement DORA.

En parallèle, la réglementation européenne sur l'IA semble vaciller : sous pression américaine, Bruxelles s'apprête à accorder un an de délai supplémentaire aux entreprises pour se conformer aux obligations sur les systèmes à haut risque. Certaines exigences de transparence et sanctions pourraient être suspendues jusqu'en 2027. Officiellement, il s'agit de "laisser le temps aux acteurs de s'adapter".

Côté défense, les banques et assureurs utilisent déjà l'IA pour détecter les anomalies sur leurs SI, optimiser leurs SOC et anticiper les patterns d'attaque. Mais les attaquants s'en servent tout autant : phishing ultra-réaliste généré automatiquement, scan accéléré de vulnérabilités, voire empoisonnement des données d'entraînement pour fausser les modèles.

Cette ambivalence technologique appelle à une vigilance accrue dans la gouvernance technique et opérationnelle des usages IA dans la finance.

L'ACPR ne crée pas à ce stade de nouvelle norme contraignante : elle oriente et sensibilise. À moyen terme, il est probable que les exigences de transparence soient renforcées : documentation des jeux de données, auditabilité des modèles utilisés en relation client ou en gestion des risques, ou même des tests d'intrusion spécifiques aux IA.

Au regard de ces orientations, il pourrait être opportun pour les mutuelles françaises d'intégrer rapidement les enjeux IA/cyber dans leurs cadres de maîtrise des risques. Plusieurs axes de travail sont alors envisageables : recenser les cas d'usage IA actifs et en développement (tarification, relation adhérent, détection de fraude), intégrer ces risques dans la cartographie existante (risques opérationnels et TIC), renforcer la gouvernance des données, auditer les dépendances aux prestataires IA avec des clauses contractuelles solides sur la sécurité, l'auditabilité et la souveraineté des données, tout en articulant ces points avec les exigences de résilience numérique imposées par DORA.

Consultez ici l'intégralité du document : *Déclaration relative à l'intelligence artificielle et à la cybersécurité (ACPR, 17 nov. 2025)*

## IV. PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

### A. CONTRATS

#### PRESCRIPTION / Vigilance quant à la rédaction des clauses contractuelles

Une décision récente de la Cour d'appel de Toulouse en date du 12 février 2025 rappelle les conditions d'opposabilité de la prescription biennale en matière d'assurance : **lorsque l'information contractuelle fournie à l'assuré est insuffisante, la prescription ne peut pas lui être opposée.**

En l'espèce, des fissures affectant un immeuble ont conduit à une assignation en référé expertise. La Cour d'appel confirme que cette assignation constitue bien une action en justice au sens du troisième alinéa de l'article L.114-1 du Code des assurances et fait donc courir le délai de prescription biennale.

Cependant, elle relève que les conditions générales du contrat ne comportaient ni signature ni date, et se contentaient de reproduire l'article L.114-1 sans mentionner l'intégralité du régime applicable (L.114-1 et L.114-2), notamment les causes ordinaires d'interruption de la prescription.

Pour la Cour, l'assureur ne démontre donc pas avoir informé l'assuré de manière claire et complète sur le régime de la prescription biennale applicable, qui déroge au droit commun. Cette prescription lui est par conséquent inopposable.

Au-delà du cas d'espèce, cette décision renforce l'exigence de transparence contractuelle et rappelle que **les limitations de droit (dont la prescription) ne sont opposables que si l'assuré a été correctement informé de leur portée.**

Les assureurs retiendront en outre que, pour être valablement opposables et s'en prévaloir, les clauses relatives à la prescription figurant dans leurs contrats (règlements mutualistes, conditions générales, polices d'assurance), doivent nécessairement reproduire l'intégralité des dispositions légales dont ils relèvent et non seulement y faire référence par le jeu d'un renvoi à la référence du texte.

*Consultez ici l'intégralité du document : Cour d'appel Toulouse, 12 févr. 2025, n° 23/03649*

## B. DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

### BLOCTEL / Nouvelle sanction à l'encontre du courtier d'assurance OXYLIANS

La DGCCRF a annoncé avoir rendu une nouvelle sanction à l'encontre du courtier en assurance OXYLIANS pour des manquements aux règles du démarchage téléphonique.

Le courtier s'est en effet vu reprocher :

- Une absence de saisine mensuelle de l'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique (BLOCTEL), aux fins de s'assurer de la conformité des fichiers de prospection commerciale avec cette liste ;
- D'avoir en conséquence démarcher téléphoniquement des personnes inscrites sur cette liste ;
- D'avoir démarché des consommateurs plus de 4 fois au cours d'une période de 30 jours calendaires.

Au final, le courtier écope donc d'une amende administrative d'un montant de **156 566 €**.

*Consultez ici l'intégralité du document : Amende administrative de 156 566 euros à l'encontre de la société de courtage en assurances OXYLIANS (DGCCRF, 5 nov. 2025)*

## V. LCB-FT - GEL DES AVOIRS

### LCB-FT / Mise à jour de la liste « noire » européenne des paradis fiscaux

Le Conseil de l'Union européenne a mis à jour, le 10 octobre 2025, la liste des juridictions fiscales non coopératives de l'Union européenne sans y apporter la moindre modification.

Les 11 États qui y figurent demeurent ainsi : les îles Samoa américaines, Anguilla, les îles Fidji, Guam, les Palaos, le Panama, la Fédération de Russie, le Samoa, Trinité-et-Tobago, les îles Vierges américaines et le Vanuatu.

Pour mémoire, cette liste noire des états et territoires non coopératifs en matière fiscale figure au rang de celles dont il convient de tenir compte pour l'élaboration de la classification des risques en matière de LCB-FT (*cf. art. 2 de l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de LCB-FT et de gel des avoirs*).

A noter que le Viêtnam a quant à lui été retiré de la liste « grise » européenne comprenant les États qui se sont engagés à mettre en œuvre des principes de bonne gouvernance fiscale et ont entamé des réformes en ce sens. **Le Groenland, la Jordanie, le Maroc et le Monténégro** ont par ailleurs été ajoutés à cette liste « grise ».

*Consultez ici l'intégralité du document : Conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (JOUE, 17 oct. 2025)*

### GEL DES AVOIRS / Mesures individuelles

Consultez l'intégralité des mesures individuelles de gel des avoirs en vigueur dans le registre national des gels et recevez toutes les mises à jour de ce registre en vous abonnant au « Flash Info gel » en cliquant [ici](#).

## VI. ASSURANCE SANTÉ

### « 100% SANTÉ » / Publication du décret sur la prise en charge des prothèses capillaires et des fauteuils roulants

Très attendu depuis le dernier avis UNOCAM du 1<sup>er</sup> octobre dernier, le décret visant à inscrire la prise en charge obligatoire des prothèses capillaires et la location de courte durée des fauteuils roulants dans le cahier des charges des contrats responsables a été publié au JO du 27 novembre 2025.

L'article R.871-2 du Code de la Sécurité Sociale est donc complété par deux nouveaux alinéas :

- « 7° Des dépenses d'acquisition, à hauteur des frais exposés par l'assuré en sus des tarifs de responsabilité, dans la limite des prix fixés en application de l'article L.165-3 pour les prothèses capillaires appartenant à une classe faisant l'objet d'une prise en charge renforcée définie en application du deuxième alinéa de l'article L.165-1 ; »

- « 8° Des dépenses d'acquisition, à hauteur des frais exposés par l'assuré en sus des tarifs de responsabilité, dans la limite des prix fixés en application de l'article L.165-3 pour des véhicules destinés à des personnes en situation de handicap inscrits sur la liste mentionnée à l'article L.165-1 et faisant l'objet d'une prise en charge renforcée définie en application du deuxième alinéa de l'article L.165-1. ».

La notion de « *dépenses d'acquisition* » plutôt que de location de courte durée au 8° interroge. En effet, il était prévu jusqu'à présent que l'achat et la location de longue durée de fauteuils inscrits sur la liste de référence bénéficient d'un remboursement à 100% par la Sécurité sociale ; laissant aux OCAM la seule prise en charge de la location de courte durée.

Outre le fait qu'il puisse s'agir d'un regrettable copié collé du 7°, il est également possible que cette notion de « *dépenses d'acquisition* » ait pour objet de déporter une partie des charges d'achat et de location de longue durée des fauteuils sur les OCAM dans un futur plus ou moins proche.

Mais le plus surprenant demeure l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, fixée au 28 novembre 2025, compte tenu de la date de cette publication et de l'absence de date d'effet prévue dans l'arrêté lui-même, alors qu'elles étaient prévues au 1<sup>er</sup> décembre 2025 pour les fauteuils et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les prothèses capillaires.

Dans son avis d'octobre 2025, l'UNOCAM avait d'ailleurs déjà alerté sur les risques d'insécurité juridique liés à une publication tardive des textes pour une mise en œuvre rapprochée : « *C'est pourquoi l'UNOCAM prend acte de ces projets de texte et demande la sécurisation juridique nécessaire à la mise en œuvre des réformes VPH et prothèse capillaires* ».

Fort heureusement, le jour même de la publication du décret modifiant le cahier des charges du contrat responsable, la DSS s'est positionnée sur l'instauration d'une période transitoire, jusqu'au 31 décembre 2026, pour permettre aux OCAM de mettre en conformité la documentation contractuelle de leurs offres responsables avec les récentes évolutions ainsi apportées ; ceci sans remise en cause des avantages sociaux et fiscaux attachés aux contrats responsables en cas de contrôle de l'URSSAF.

Cette tolérance qui était très attendue par tous, devrait par conséquent faire retomber un peu la pression en cette période de renouvellement déjà relativement dense ; tolérance qui renforce par ailleurs l'idée que **faute de prévoir des clauses dans les contrats qui reprennent in extenso le cahier des charges des contrats responsables, le caractère responsable de ces contrats est susceptible d'être remis en cause**

Mais attention, seuls sont concernés les **contrats, individuels ou collectifs, conclus, renouvelés ou prenant effet jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 inclus ET sous réserve que les garanties prévues dans le cadre de ces contrats soient, elles, effectivement mises en œuvre conformément aux évolutions**. Autrement dit, que le paramétrage des outils de gestion des structures prenne bien en compte les nouvelles prestations, pour que les assurés soient remboursés selon les nouvelles conditions.

Pour les autres contrats en revanche, ceux qui seraient conclus, renouvelés ou prenant effet après le 1<sup>er</sup> janvier 2026, aucune dérogation n'est permise !

Selon les directives de la DSS, les OCAM devront par ailleurs se mobiliser en tous les cas au travers de leurs sites internet, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour informer leurs assurés, adhérents et souscripteurs sur les évolutions afférentes et leurs nouveaux droits à remboursement.

Cela ne laisse donc aucun répit aux rédacteurs et aux techniciens pour modifier l'ensemble de la documentation contractuelle concernée (règlement mutualiste, conditions générales, notices, tableaux de garantie, DIPA).

Ce chantier colossal est à mettre en proportion des enjeux attachés au bénéfice du taux réduit de taxe de solidarité additionnelle, puisqu'en effet les contrôleurs des URSSAF n'hésitent pas à qualifier de non responsables les contrats ne respectant pas rigoureusement le cahier des charges du contrat responsable.

*Consultez ici l'intégralité des documents* : Décret n°2025-1131 du 26 novembre prévoyant la participation des assurés aux frais de vaccination en laboratoire ainsi que l'accès sans reste à charge à certaines prothèses capillaires et à certains véhicules destinés à des personnes en situation de handicap (JO, 27 nov. 2025, texte n° 34) ; Lettre tolérance DSS aux URSSAF du 27 nov. 2025

## VII. ASSURANCE COLLECTIVE

### PSC FONCTION PUBLIQUE / Adaptation des modalités de mise en œuvre du régime de frais de santé à l'égard de certains bénéficiaires

Un nouveau décret, publié au Journal Officiel du 9 novembre dernier, apporte quelques adaptations aux dispositions prévues par le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 précisant les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire en matière de santé dans la fonction publique de l'Etat.

Il s'attache également à définir, en matière de prévoyance, quelles sont précisément les missions de la commission paritaire de pilotage et de suivi instituée auprès de chaque employeur public ayant souscrit un ou des contrats collectifs.

Outre quelques ajustements de cohérence et d'ordre rédactionnel, ce décret prévoit ainsi :

1° S'agissant du régime de complémentaire santé,

- **De déroger aux modalités de calcul de la fraction de cotisation d'équilibre acquittée par les bénéficiaires actifs s'agissant de ceux affectés à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie**, renvoyant à un arrêté pris par les ministres chargés de la fonction publique, du budget et des outre-mer le soin de fixer cette fraction de cotisation applicable (ajout d'un nouvel article 16-1 au décret de 2022) ;
- **D'allonger à 2 ans** (contre un an auparavant), la durée dans laquelle les agents publics retraités ainsi que les conjoints titulaires d'une pension de réversion au titre d'un ancien agent retraité décédé ont la possibilité d'adhérer au premier contrat collectif souscrit par l'ancien employeur public de l'agent, soit à compter de la date d'effet du contrat soit, si le contrat a déjà pris effet, à compter du 10 novembre 2025 (date d'entrée en vigueur du décret modificatif susvisé).

**2° En matière de prévoyance complémentaire,**

- **D'instituer une véritable procédure de consultation préalable de la commission** paritaire de pilotage et de suivi instituée auprès de chaque employeur public, avant toute souscription d'un contrat collectif de prévoyance, afin que celle-ci émette un avis sur la sélection définitive et les offres émises par les candidats au regard des critères définis dans les documents de la consultation avant l'attribution du marché ;
- De permettre à cette dernière commission, pendant l'exécution du contrat collectif de prévoyance, de participer à l'audit et à l'évaluation de la qualité de la gestion et du service rendu aux bénéficiaires du contrat, ainsi qu'à l'appréciation des demandes d'évolutions tarifaires **présentées par les organismes** avec lesquels le contrat est conclu, sur la base du **bilan annuel** présenté que ces derniers sont tenus de lui présenter.

Ces évolutions s'imposent à compter du 10 novembre 2025 (date d'entrée en vigueur du décret fixée au lendemain de sa publication).

*Consultez ici l'intégralité du document : Décret n° 2025-1070 du 6 novembre 2025 modifiant les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat (JO, 9 nov. 2025, texte n° 11)*

---

## VIII. ASSURANCE VIE DÉCÈS OBSÈQUES

---

### **OBSÈQUES / Lobbying des associations de consommateurs pour un encadrement des cotisations**

Par un communiqué en date du 31 octobre dernier, les associations UFC-Que Choisir et l'UNAF (Union nationale des associations familiales) appellent le législateur à intervenir pour **plafonner les cotisations des contrats d'assurance obsèques et renforcer l'information des familles**.

En octobre 2024, le CCSF rendait un avis pour une meilleure lisibilité et un renforcement des garanties des contrats d'assurance obsèques.

Aux termes de cet avis, le CCSF avait ainsi pris acte de ce que professionnels concernés s'engageaient notamment, d'ici le **1<sup>er</sup> juillet 2025**, à :

- faciliter l'accessibilité sur leur site internet, sous format téléchargeable, de tableaux d'exemples normalisés, pour permettre aux prospects et assurés une meilleure compréhension du fonctionnement des contrats d'assurance obsèques et le cas échéant leur faciliter une comparabilité des offres ;
- limiter la durée du délai de carence à 1 an maximum,
- proposer systématiquement une offre alternative au paiement viager des cotisations, avec a minima une option de cotisations temporaires, dans le but de permettre un choix éclairé du souscripteur sur son engagement financier en termes de cumul des cotisations à terme,
- limiter les clauses d'exclusion contractuelle et inscrire explicitement dans la notice d'information le paiement de la valeur de rachat en cas de cause du décès entrant dans le champ des exclusions mentionnées au contrat d'assurance obsèques ;

- faciliter la consultation du dispositif obsèques d'Agira, grâce à la mise en place d'une interface logicielle qui permette la connexion automatique entre le système d'information des professionnels (notaires, collectivités territoriales, pompes funèbres, etc.) et Agira.

Un an plus tard, les deux associations constatent cependant que rien n'a évolué, ni dans les pratiques ni dans les contrats proposés ; elles demandent donc au législateur d'intervenir urgemment ce afin de **plafonner le cumul des cotisations viagères à deux fois le capital garanti et obliger l'AGIRA à prévenir dans un délai de 24 heures l'opérateur funéraire bénéficiaire du contrat ou dans un délai de 48 heures le proche désigné.**

Elles demandent également à l'ACPR de **recenser le nombre de contrats obsèques en déshérence entre 2022 et 2025**, les capitaux n'ayant pu être versés en raison notamment de clauses bénéficiaires mal rédigées ou tout simplement absentes des contrats.

Elles sollicitent enfin du Ministère de l'Intérieur et de l'Association des Maires de France qu'ils intègrent AGIRA à la liste des organismes qui doivent être informés d'un décès par les communes et qu'ils soient mis à disposition dans les communes des supports d'information standardisés à destination des usagers pour renforcer l'information des familles sur le fonctionnement de ces contrats.

Or, on le sait, le lobbying des associations de défense des consommateurs n'en est pas à son coup d'essai et est régulièrement de nature à faire bouger les lignes. On se souviendra volontiers à cet effet du droit de résiliation infra-annuelle au profit des assurés ou encore de l'encadrement du contenu des avis d'échéance et de l'obligation des OCAM de communiquer les frais de gestion et le P/C dans les contrats de complémentaire santé responsables, qui ont clairement été entérinés à la suite de manifestations véhémentes de la part de ces associations auprès des pouvoirs publics.

Consultez ici l'intégralité du document : Communiqué de presse UFC-Que Choisir et UNAF (31 oct. 2025)

## **IX. DISTRIBUTION & INTERMÉDIAIRE**

### **DURABILITÉ / Démarche conjointe ACPR-AMF pour faciliter la prise en compte des préférences des clients**

Depuis août 2022, les textes MiFID II et DDA imposent aux conseillers en investissements financiers et aux distributeurs de produits d'assurance-vie de **recueillir et de prendre en compte les préférences de durabilité de leurs clients au même titre que leurs objectifs et leur profil de risque.**

Mais force est de constater, à l'issue des travaux menées par l'ACPR et l'AMF, que la très grande majorité des parcours de conseil reste aujourd'hui non conforme à ces exigences et que la plupart des clients ne formulent pas de préférences détaillées selon les trois critères de durabilité prévus par la réglementation (investissements durables au sens de SFDR art. 8, investissements prenant en compte les PAI « Principal Adverse Impacts », ou réduction de l'empreinte carbone).

Conscientes de la complexité du sujet - due notamment à l'absence de classification objective et harmonisée des produits financiers sur des critères de durabilité - les deux autorités ont donc décidé d'adopter une **approche de supervision pragmatique** et ont publié, le 13 novembre 2025, une série de solutions concrètes destinées à accompagner les professionnels tout en maintenant un haut niveau de protection des investisseurs.

A titre d'exemple, parmi les assouplissements pratiques proposés :

Lorsque le client manifeste un intérêt pour la finance durable mais ne souhaite pas définir lui-même ses préférences selon les critères réglementaires, le conseiller peut proposer un **questionnaire simplifié comportant des choix de préférences prédéfinies, à condition de :**

- Expliquer clairement au client la portée de ces préférences ;
- Intégrer au moins un des trois critères de durabilité réglementaires.

En cas d'absence de produit correspondant exactement aux préférences initialement exprimées et si le client accepte d'adapter celles-ci, le professionnel est alors autorisé à présenter les produits les plus proches des souhaits du client.

L'ACPR et l'AMF encouragent par ailleurs vivement les acteurs à poursuivre et à **renforcer les actions de formation et de pédagogie** auprès de leurs équipes et de leur clientèle en matière de finance durable. Cette initiative conjointe vise ainsi explicitement à **simplifier le parcours client** tout en assurant une prise en compte effective et conforme des préférences de durabilité, et en s'inscrivant dans la volonté des autorités de rendre la finance durable plus accessible, plus compréhensible et réellement en phase avec les attentes des épargnants.

Les professionnels sont donc invités à **mettre rapidement à jour leurs processus de conseil et leurs questionnaires** afin de se conformer à cette nouvelle approche de supervision.

Consultez ici l'intégralité du document : [Support ACPR-AMF - Mise en œuvre des préférences en matière de durabilité sous DDA et MiFID II \(13 nov. 2025\)](#)



## ASSURANCES DOMMAGES – IARD

### CATASTROPHES NATURELLES / Guide pratique sur le retrait-gonflement des sols argileux

Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (RGA) connaît une progression rapide en France, amplifiée par le changement climatique. L'alternance d'épisodes marquées de pluies intenses et de sécheresses accentue en effet les variations du volume des sols argileux, provoquant des dommages sur un nombre croissant d'ouvrages et affectant non plus que les seules maisons individuelles mais aussi les **pistes cyclables, routes nationales, autoroutes, voies ferrées, digues et réseaux enterrés**, ce qui en fait un enjeu majeur pour les collectivités.

Pour encadrer ce risque, la loi ELAN (2018) a notamment instauré l'obligation de réaliser une étude géotechnique préalable avant toute construction de maison neuve en zone argileuse à aléa moyen ou fort, ceci pour anticiper les effets du RGA et adapter les modes constructifs dans le but de réduire les sinistres.

Face à l'ampleur du phénomène de retrait et gonflement des sols, qui touche désormais la moitié du territoire, le Cerema et le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CTBS) ont ainsi été missionnés par la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages dans le but de réaliser un **guide opérationnel** sur les mesures de prévention, d'adaptation et de remédiation du bâti et dont ils viennent d'en dévoiler le contenu.

A destination aussi bien des propriétaires et gestionnaires de maisons individuelles situées dans les zones d'exposition moyenne ou forte au RGA, qu'aux particuliers et collectivités locales, ce guide pratique rassemble :

- une **description claire du phénomène** de retrait-gonflement ;
- les principaux **impacts sur la sinistralité** ;
- les **principes généraux de prévention** ;
- les **solutions techniques d'adaptation horizontales** (agissant sur l'environnement proche du bâti) ;
- les **solutions verticales** de remédiation (interventions sur fondations et structures).

Le document propose également une **méthodologie pour collecter les informations** et engager les actions adaptées, que ce soit pour des constructions existantes ou des projets neufs.

Face à l'intensification du phénomène de retrait-gonflement, la prévention devient donc indispensable. L'évolution réglementaire, combinée aux outils de diagnostic et d'intervention mis à disposition par le Cerema et le CSTB, renforce dès lors la capacité des acteurs à **anticiper le risque, adapter les projets et limiter les sinistres** ; le présent guide constituant désormais une **référence opérationnelle** pour mieux comprendre, évaluer et gérer le RGA dans un contexte où le changement climatique rend ce risque structurel.

Consultez ici l'intégralité du document : *Guide à destination des particuliers et des collectivités territoriales – Mesures de prévention, d'adaptation et de remédiation du phénomène de retrait et de gonflement des sols argileux (RGA) dans la construction (nov. 2025)*

## CONVENTIONS COLLECTIVES

Retrouvez l'intégralité des avenants, accords et arrêtés d'extension publiés ce mois-ci à l'annexe au présent bulletin.



## GLOSSAIRE

**ACPR** : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

**AES** : Autorités Européennes de Surveillance

**AMO** : Assurance Maladie Obligatoire

**AMC** : Assurance Maladie Complémentaire

**ANI** : Accord National Interprofessionnel

**ANSSI** : Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information

**AT** : Accident du Travail

**BOSS** : Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale

**BRSS** : Base de Remboursement de la Sécurité Sociale

**C2S** : Complémentaire Santé Solidaire

**CCN** : Convention Collective Nationale

**CCSF** : Comité Consultatif du Secteur Financier

**CNAMTS** : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

**CNIL** : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

**CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

**DGCCRF** : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

**DMP** : Dossier Médical Personnel

**DORA** : « *Digital Operational Resilience Act* »

**DSS** : Direction de la Sécurité Sociale

**IJSS** : Indemnités journalières de la Sécurité Sociale

**LAF** : Lutte Anti-Fraude

**LCB-FT** : Lutte Contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme

**LFSS** : Loi de Financement de la Sécurité Sociale

**MP** : Maladie Professionnelle

**OCAM** : Organisme Complémentaire d'Assurance Maladie

**PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

**PS** : Professionnels de Santé

**PLFSS** : Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale

**RGPD** : Règlement Général sur la Protection des Données

**RO** : Remboursement Obligatoire

**SI** : Système d'Information

**TIC** : Technologies de l'Information et de la Communication

**TM** : Ticket Modérateur

**TP** : Tiers Payant

**TSA** : Taxe de Solidarité Additionnelle

